

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 190

Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur les normes du travail

Présentation

Présenté par
M. Mario Dumont
Député de Rivière-du-Loup

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code du travail pour prévoir que toute disposition d'une convention collective qui attribue à un nouveau salarié des conditions de travail moindres que celles accordées à l'ensemble des autres salariés est contraire à l'ordre public et prohibée par la loi.

Ce projet de loi modifie aussi la Loi sur les normes du travail pour prévoir qu'est nulle de plein droit toute disposition particulière visant à attribuer à un nouveau salarié des conditions de travail moindres que celles accordées aux autres salariés visés dans une politique de conditions de travail en application chez l'employeur.

Enfin, le projet de loi accorde à l'employeur un délai de 6 mois après la date de la sanction de la loi pour rendre les conditions de travail déjà existantes du salarié conformes à la loi.

Projet de loi nº 190

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 62 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Est contraire à l'ordre public et prohibée par la loi, toute disposition d'une convention collective visant, après une date donnée, à attribuer à un nouveau salarié des conditions de travail moindres que celles accordées aux autres salariés visés, avant cette date, par la convention. ».

2. La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 87, de la section suivante :

« **SECTION VII.1**

« NORMES DE TRAVAIL COLLECTIVES

« 87.1. Est nulle de plein droit, toute disposition particulière visant à accorder à un nouveau salarié des conditions de travail moindres que celles accordées aux autres salariés visés dans une politique de conditions de travail en application chez l'employeur. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Toutefois, l'employeur a un délai de 6 mois après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour rendre les conditions de travail déjà existantes du salarié conformes à la loi.